

APPEL

Dossier de la Cour no. A-13-24

COUR D'APPEL FÉDÉRALE

10#1

| | |
|--|-------------|
| COUR D'APPEL FÉDÉRALE FEDERAL COURT OF APPEAL | |
| DEPOSE | JAN 11 2024 |
| | I. SANFAÇON |
| QUÉBEC, QC | |
| | FILED |

ENTRE :

MARIE-CLAUDE SIOUI

APPELANTE (DEMANDERESSE)

et

CONSEIL DE LA NATION HURONNE-WENDAT

INTIMÉ (DÉFENDEUR)

AVIS D'APPEL
(Règle 337 des Règles des Cours fédérales)

À L'INTIMÉ :

UNE INSTANCE A ÉTÉ INTRODUITE CONTRE VOUS par l'Appelante. Les réparations demandées par celle-ci sont exposées ci-après.

LE PRÉSENT APPEL sera entendu par la Cour aux date, heure et lieu fixés par l'administrateur judiciaire. À moins que la Cour n'en ordonne autrement, le lieu de l'audience sera celui choisi par l'Appelante. Celle-ci demande que l'appel soit entendu à Québec.

SI VOUS DÉSIREZ CONTESTER L'APPEL, être avisé de toute procédure engagée dans le cadre de l'appel ou recevoir signification de tout document visé dans l'appel, vous-même ou un avocat vous représentant devez préparer un avis de comparution selon la formule 341A des Règles des Cours fédérales et le signifier à l'avocat de l'Appelante ou, si ce dernier n'a pas retenu les services d'un avocat, à l'Appelante elle-même, DANS LES DIX JOURS suivant la date à laquelle le présent avis d'appel vous est signifié.

SI VOUS VOULEZ OBTENIR LA RÉFORMATION, en votre faveur, de l'ordonnance faisant l'objet de l'appel, vous devez signifier et déposer un avis d'appel incident, selon la formule 341B des Règles des Cours fédérales, au lieu de signifier et de déposer un avis de comparution.

Des exemplaires des Règles des Cours fédérales ainsi que les renseignements concernant les bureaux locaux de la Cour et autres renseignements utiles peuvent être obtenus, sur demande, de l'administrateur de la Cour, à Ottawa (n° de téléphone : 613-992-4238), ou à tout bureau local.

SI VOUS NE CONTESTEZ PAS L'APPEL, UN JUGEMENT PEUT ÊTRE RENDU EN VOTRE ABSENCE SANS QUE VOUS RECEVIEZ D'AUTRE AVIS.

11 janvier 2024

**L'ORIGINAL A ÉTÉ SIGNÉ PAR
ISABELLE SANFAÇON
HAS SIGNED THE ORIGINAL**

Délivré par : (*Fonctionnaire du greffe*)

*Bureau local de Québec
150 boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 2B2*

DESTINATAIRES :

Direction des services juridiques du
Conseil de la Nation huronne-wendat
Procureurs du requérant

Me Julien Fournier
Mme Matilda Bourdeau-Chabot,
stagiaire en droit

255 Place Chef Michel Laveau
Wendake (Québec) G0A 4V0
Téléphone : 418 843-3767
Télécopieur : 418 842-1108
Courriel de notification :
servicesjuridiques@wendake.ca

Langlois Avocats, S.E.N.C.R.L.
Procureurs-conseil du requérant
Me André Sasseville
1250, boul. René-Lévesque Ouest, 20^e étage
Montréal (Québec) H3B 4W8
Téléphone : 514 842-9512
Télécopieur : 514 845-6573
Courriel de notification :
notificationmtl@langlois.ca

Ligne directe : 514-282-7840
Votre référence : 338569.45

APPEL

L'APPELANTE INTERJETTE APPEL à la Cour d'appel fédérale à l'encontre du jugement définitif dans le dossier T-1427-22 rendu par la Cour fédérale le 20 décembre 2023 (« jugement et motifs corrigés le 23 décembre 2023) rejetant la demande en contrôle judiciaire de la demanderesse avec dépens en faveur du défendeur.

L'APPELANTE DEMANDE les réparations suivantes :

- a) ACCUEILLIR l'appel;
- b) DÉCLARER que la décision de l'Arbitre du 15 juin 2022 est assujettie au pouvoir de surveillance de la Cour fédérale;
- c) DÉCLARER que l'arbitrage obligatoire prévu par l'article 9.1 de la « Politique unifiée de gestion des cadres » adoptée par le Conseil de la Nation huronnewendat n'est pas l'exercice d'un pouvoir de nature privée en ce qu'il porte notamment sur des questions de droits fondamentaux visés par la Charte canadienne et que ces matières ne peuvent et ne doivent pas échapper au pouvoir de surveillance et de contrôle de la Cour d'appel fédérale;
- d) DÉCLARER que la « Politique unifiée de gestion des cadres » et l'arbitrage imposé pour résoudre les litiges entre l'employeur et ses employés cadres est nécessairement couverte par l'article 168 (1), disposition d'ordre public du Code canadien du travail et qu'aucune des circonstances de la présente affaire ne justifiait de se soustraire à l'application de cette disposition impérative;
- e) DÉCLARER que l'abolition du poste de l'Appelante est un congédiement déguisé pour des motifs politiques;
- f) DÉCLARER que ces motifs politiques contreviennent aux Chartes ou constituent un abus de droit et que de ce fait ils soulèvent des questions sujettes à l'examen par la Cour fédérale;
- g) ANNULER en partie la Décision de l'Arbitre du 15 juin 2022.
- h) ANNULER les conclusions de l'Arbitre qui :

« REJETTE la plainte de Marie-Claude Sioui contestant l'abolition de son poste et sa terminaison d'emploi. »

Sous réserve des autres conclusions ci-bas, ANNULER la conclusion de l'Arbitre qui :

« RÉSERVE compétence pour disposer de toute difficulté liée à la présente décision de même que pour déterminer le quantum des sommes dues à Marie-Claude Sioui. »

i) MAINTENIR la décision de l'Arbitre qui :

« DÉCLARE que le Conseil a commis des fautes en omettant de lui remettre une lettre de référence et de lui verser le préavis dû suivant la Politique. »

j) MAINTENIR une partie de la conclusion sur la RÉSERVE pour que l'Arbitre puisse :

« DÉTERMINER le quantum des sommes lié aux fautes du Conseil concernant la lettre de référence et la rétention des sommes dues. »

k) ORDONNER la réintégration de l'Appelante dans son emploi ou dans un autre poste de cadre;

l) ORDONNER de payer à l'Appelante toute la rémunération qu'elle a perdue, y inclus la valeur des bénéfices sociaux et contributions de l'Intimé entre son congédiement et sa réintégration;

m) ORDONNER le paiement à l'Appelante des honoraires qu'elle a encourus et encourt pour faire valoir ses droits devant l'Arbitre, en Cour fédérale et dans le cadre du présent appel;

SUBSIDIAIREMENT :

n) ORDONNER, si, pour une raison ou une autre, il est décidé que la réintégration n'est pas possible, de verser à l'Appelante une indemnité représentant trois (3) ans de rémunération établie à la date du versement, y inclus les bénéfices sociaux et les contributions de l'Intimé pour compenser la perte d'un emploi intéressant bénéficiant de protections s'apparentant à la notion de permanence qui se retrouve dans une convention collective et en franchise d'impôt sur le revenu alors que l'Appelante avait 44 ans;

o) ORDONNER le paiement à l'Appelante des honoraires et débours qu'elle a encourus et encourt pour faire valoir ses droits devant l'Arbitre, en Cour fédérale et dans le cadre du présent appel;

p) ORDONNER toute autre ordonnance ou mesure de redressement que la Cour juge utile dans les circonstances.

Les motifs de l'appel du jugement de l'honorable Juge de première instance sont les suivants :

[1] QUESTION 1 : C'est à tort que l'honorable Juge de première instance a décidé que la décision de l'Arbitre traitait d'une question de droit de nature privée et qu'à ce titre elle ne peut pas faire l'objet d'un contrôle judiciaire.

[2] Au contraire, « il est acquis que les mécanismes de règlement des différends issus de tels contrats, comme le recours à l'arbitrage prévu par l'article 240 du Code canadien du travail, sont de nature publique et peuvent faire l'objet d'un contrôle judiciaire » (Ordonnance de madame la protonotaire Mireille Tabib du 30 août 2022 dans le dossier T-147-22, page 4).

[3] QUESTION 2 : C'est à tort que l'honorable Juge de première instance a décidé que la Politique unifiée de gestion des cadres n'est pas un règlement administratif adopté par le Conseil.

Au contraire, « il est bien établi que les conseils de bande établis en vertu de la Loi sur les Indiens constituent, lorsqu'ils exercent leurs pouvoirs sur les membres de la bande, un « Office fédéral » dont les décisions sont sujettes à contrôle judiciaire selon l'article 18.1 de la Loi sur les Cours fédérales. Cela s'étend aux organismes et personnes exerçant des pouvoirs dont ils sont investis par le Conseil de bande » (Ordonnance précitée de madame la protonotaire Mireille Tabib, page 2).

[4] QUESTION 3 : C'est à tort que l'honorable Juge de première instance a décidé que le Code canadien du travail n'avait aucune application.

[5] C'est là ignorer la large portée de l'article 168 (1) du Code canadien du travail ainsi libellé :

La présente partie, règlements d'application compris, l'emporte sur les règles de droit, usages, contrats ou arrangements incompatibles mais n'a pas pour effet de porter atteinte aux droits ou avantages acquis par un employé sous leur régime et plus favorables que ceux que lui accorde la présente partie.

[6] QUESTION 4 : La demanderesse soutient que dans les circonstances l'Arbitre est un « Office fédéral » au sens de l'article 2 de la Loi sur les Cours fédérales, L.R.Q. ch. F.7, et que l'Arbitre a erré en décrétant que le mécanisme d'arbitrage obligatoire était privé et contractuel et qu'à ce titre sa décision ne fera pas l'objet de publication (par. 17 de la décision, **D.D.**, **p. 18**). Sur cette question, la norme de contrôle est celle de la décision correcte.

[7] QUESTION 5 : En décrétant, à tort, que le Code canadien du travail ne s'applique pas, l'honorable Juge de première instance ne s'est pas prononcée sur l'un des principaux moyens de l'Appelante, à savoir la protection accordée par l'article 168 (1) du Code canadien du travail.

i. (Le recours à l'arbitrage prévu à l'article 9 de la Politique est l'équivalent de celui prévu à l'article 240 et suivants du Code

canadien du travail et couvert par l'article 168(1) du même Code pour protéger les droits de l'Appelante.

QUESTION 6 : L'honorable Juge de première instance ne s'est pas prononcée non plus sur le fait que l'Appelante a soulevé devant l'Arbitre et devant la Cour fédérale le fait que le congédiement pour des motifs politiques était contraire aux Chartes ou un abus de droit et contraire à l'état du droit dans toutes les réserves indiennes du Canada.

[8] Les autres questions sur lesquelles l'honorable Juge de première instance ne s'est pas prononcée alors qu'elles lui ont été soumises sont les suivantes et la Cour d'appel fédérale est en mesure d'en décider puisque le dossier est complet à cet égard.

[9] La Cour suprême du Canada a en effet établi le principe suivant :

« [142] Cependant, s'il convient, en règle générale, que les cours de justice respectent la volonté du législateur de confier l'affaire à un décideur administratif, il y a des situations limitées dans lesquelles le renvoi de l'affaire pour nouvel examen fait échec au souci de résolution rapide et efficace d'une manière telle qu'aucune législature n'aurait pu souhaiter » (Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov 2019 CSC 65)

[10] En omettant de se prononcer sur ces questions, la décision du Tribunal était déraisonnable en raison de l'application du principe suivant :

[127] Les principes de la justification et de la transparence exigent que les motifs du décideur administratif tiennent valablement compte des questions et préoccupations centrales soulevées par les parties (Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov 2019 CSC 65)

[11] QUESTION 7 : L'Arbitre a erré en reconnaissant, à l'encontre, entre autres, des décisions concernant les bandes indiennes et les Chartes, que le Conseil de la Nation huronne-wendat (ci-après le Conseil), après l'élection d'un nouveau Grand Chef, avait le droit et pouvait mettre fin à l'emploi de la demanderesse pour des motifs politiques. Sur cette question, la demanderesse est d'avis que la norme de contrôle est la décision correcte. Dans l'éventualité où la Cour en arrivait à la conclusion que la norme est celle de la raisonnable, les principes cités précédemment dans l'affaire Vavilov sont applicables.

[12] Si la Cour en arrivait à la conclusion que la norme applicable est celle de la décision raisonnable, la décision du Tribunal est déraisonnable en application du principe suivant :

[68] La norme de la décision raisonnable ne permet pas aux décideurs administratifs d'interpréter leur loi habilitante à leur gré et ne les autorise donc pas à élargir la portée de leurs pouvoirs au-delà de ce que souhaitait le législateur. Elle vient plutôt confirmer que le régime législatif applicable servira toujours à circonscrire les actes ainsi que les pouvoirs des décideurs administratifs. ((Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov 2019 CSC 65)

- [13] En effet, cette question soulève directement l'application des Chartes et notamment de l'article de la Charte canadienne ainsi libellé et est sujette à examen par voie de contrôle judiciaire :

15 (1) La loi ne fait acception de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques. » (Notre soulignement)

Elle soulève aussi des matières d'intérêt public notamment en ce qui a trait à l'application du Code canadien du travail et des dispositions applicables.

- [14] QUESTION 8 : L'Arbitre a erré en décidant que l'abolition du poste de la demanderesse décrétée par le Conseil n'était pas un congédiement déguisé en plus d'être pour des motifs politiques. Sur cette question, la demanderesse prétend que la norme de contrôle est la décision raisonnable.
- [15] QUESTION 9 : La demanderesse soutient que l'Arbitre a erré en décrétant qu'elle n'avait pas juridiction pour analyser pourquoi on avait refusé à la demanderesse un nouveau poste créé avec ses anciennes tâches comme conséquence de l'abolition prétendue de son poste. Sur cette question, la demanderesse prétend que la norme de contrôle est la décision correcte.
- [16] QUESTION 10 : L'Arbitre n'a pas respecté la règle *audi alteram partem* en se prononçant sur les intentions de l'ancien Grand Chef et celles du nouveau Grand Chef sans que ceux-ci témoignent, et plus particulièrement pour contredire des résolutions formelles et unanimes du Conseil (par. 28, 32, 45, 48, 49 et 61 de la décision, **D.D.**, p. **20 à 22, 24, 25 et 27**). La demanderesse était en droit de s'attendre à ce que l'Arbitre ne puisse pas le faire. Sur cette question, la demanderesse prétend que la norme de contrôle est la décision correcte.

SUBSIDIAIREMENT :

[17] QUESTION 11 : L'Arbitre, par son interprétation déraisonnable de la Politique, a éliminé toutes les protections accordées à la demanderesse dans une situation de réorganisation ou restructuration. Sur cette question, la demanderesse prétend que la norme de contrôle est la norme de la décision raisonnable.

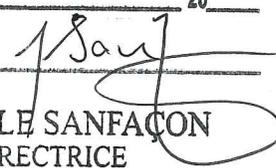
Le tout respectueusement soumis.

Québec, le 11 janvier 2024

Therrien Couture Joli-Coeur

Therrien Couture Joli-Coeur S.E.N.C.R.L.
Procureurs de l'Appelante
(Me Laval Dallaire, avocat)
801, Grande Allée Ouest, bureau 300
Québec (Québec) G1S 1C1
T. 418 681-7007
F. 418 681-7100
laval.dallaire@groupepcj.ca
N/Réf. : 9003495-1

JE CERTIFIE que le document ci-dessus est une copie conforme à
l'original déposé à / émis par la Cour le _____ jour
de _____ JAN 11 2024 20____
Daté ce _____ jour de _____ JAN 11 2024 20____


ISABELLE SANFAÇON
DIRECTRICE
DIRECTOR